



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/12/590

Prononçant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Services Techniques
AVP/EM

OBJET : Ouverture au public de la supérette « Oscar Market » – 3 place Jean-Baptiste Lully à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.122-5 et R.162-8 à R.162-11 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'ancien article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation devenu l'article R.162-9 dudit code,

Vu l'arrêté n° 2025-10-149 autorisant les travaux au sein de l'établissement « Oscar Market » et stipulant que l'exploitant devra solliciter une autorisation d'ouverture auprès de la commune plus d'un mois avant la date d'ouverture au public ;

Considérant que la supérette « Oscar Market », sise 3 place Jean-Baptiste Lully à Saint-Cyr-l'École, constitue un établissement recevant du public de 5^e catégorie, de type M, sans locaux à sommeil ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – service accessibilité – en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que les conditions de sécurité requises pour l'accueil du public sont réunies, et que l'ouverture de l'établissement peut intervenir à compter du **19 janvier 2026**, sous réserve du respect des prescriptions précitées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'ouverture au public de la supérette « Oscar Market », établissement recevant du public de 5^e catégorie, type M, sise 3 place Jean-Baptiste Lully à Saint-Cyr-l'École, est autorisée à compter du **19 janvier 2026**, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2025-10-149.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 05/01/2026

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 28/01/2026

et

par transmission en

préfecture des Yvelines le : 28/01/2026

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Sonia BRAU,

Maire,

Conseiller départemental,

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Le 5 janvier 2026